

**Coordination officieuse: Règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations  
travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement ou l'amélioration des  
Installations**

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans la limite des crédits budgétaires, des subsides peuvent être alloués aux associations travaillant en faveur de la jeunesse suivant les règles et conditions fixées par le présent règlement.

**Art. 2.** Les subsides sont destinés à couvrir, en tout ou en partie, l'acquisition de biens durables en vue de l'aménagement de locaux et/ou l'amélioration des installations d'associations travaillant en faveur de la jeunesse.

Ces associations doivent être reconnues par la Communauté française dans une des catégories suivantes :

1. organisation de jeunesse, conformément au décret de la Communauté française du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

2. maison de jeunes ou association assimilée, conformément à l'arrêté royal du 22 octobre 1971, modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1979, établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées.

Le subside ne peut être attribué qu'une fois à chaque groupement membre d'une organisation par période de trois ans. Son montant est limité à maximum 1.250€. L'aide de la Commission communautaire française est sans objet lorsque le groupement réalise par ses propres moyens des recettes excédentaires. Elle peut être cumulée avec d'autres ressources, pour autant que le total de celles-ci ne dépasse pas celui des dépenses.

**Art. 3.** La subvention ne peut être accordée qu'aux associations dont l'action s'adresse en priorité à la population bruxelloise. Les associations concernées par la subvention doivent être situées en Région de Bruxelles-Capitale. Pour ses activités et sa gestion, l'association fait usage de la langue française.

**Art. 4.** La demande de subvention doit être faite au moyen du formulaire ad hoc qui peut être retiré auprès du service compétent de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des services du Collège.

Le document doit être renvoyé, dûment complété, à la Direction des Affaires culturelles et du Tourisme – Service Jeunesse au plus tard pour le 30 avril de chaque année.

Compte tenu de la classification des asbl précisée à l'article 27 de la loi du 2 mai 2002, toute association exerçant ses activités depuis une année ou plus doit joindre au formulaire de subsidiation les documents repris ci-après :

a) une copie de ses statuts;

b) les comptes conformes à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que le compte des dépenses et des recettes de l'activité subventionnée de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;

c) un budget prévisionnel de recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée;

d) un rapport moral des activités poursuivies lors de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;

e) la preuve du dépôt auprès du Greffe du Tribunal du Commerce ou de la Banque nationale des derniers comptes approuvés par l'Assemblée Générale.

**Art. 5.** La liquidation se fera en une seule tranche à partir de l'approbation de la tutelle. Les associations subventionnées dans le cadre du présent règlement auront à rentrer comme pièces justificatives autorisant la liquidation de la subvention, les factures ainsi que toutes les pièces éligibles correspondant à la réalisation des projets déterminés dans l'arrêté d'octroi du Collège, au plus tard à la date précisée dans l'arrêté d'octroi du Collège.

**Art. 6.** Par le seul fait de la demande de subside, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place par les agents des services du Collège désignés par le Collège au contrôle de l'application du présent règlement et de l'emploi des fonds attribués. Il est tenu de leur garantir un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission.

**Art. 7.** L'association est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

**Art. 8.** Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.